

## Résumé

Le projet „Travail personnel sur le délit et réparation des torts - Modèle bernois“ a pour but de sonder les possibilités de réparation des torts chez les personnes ayant commis un délit, ceci après leur passage en justice (réalisation du ch. 1 de l'art 37 du CPS dans le canton de Berne). Ce projet sous-entend une évolution de longue haleine. Le déroulement et les résultats de l'enquête relative à sa praticabilité (travail d'édification) sont présentés dans le *rapport final*. Le bilan est réjouissant et les buts fixés ont été en grande partie atteints. Ceci est confirmé par l'évaluation scientifique neutre à laquelle il a été procédé, évaluation qui parle en faveur de la poursuite du projet dans des conditions bien définies. Un groupe interdisciplinaire de personnes spécialisées dans le travail avec coupables et victimes a réussi, en l'espace d'une année, à concrétiser un concept visant l'introduction du travail sur le délit et de la réparation des torts, puis à réaliser sa mise sur pied ainsi que son développement. Le réseau des personnes engagées dans le travail sur le délit et la réparation des torts tend à une efficacité optimale, met à profit des synergies et peut étendre son action au delà de l'exécution de peine.

La réalisation du concept du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts après passage en justice dépend de la disposition à collaborer des personnes concernées et diffère considérablement, en certains points, des modèles en vigueur de règlements de conflits hors tribunal. Dans un premier temps, victimes et coupables sont conseillés séparément. Un conseiller interne (collaborateur de l'encadrement/service social) ou externe les soutient dans leur travail personnel sur le délit. Lorsque le processus est suffisamment ancré et le contact entre les protagonistes possible, ces derniers sont réunis dans le cadre d'une médiation réalisée par des personnes formées spécialement à cette tâche et/ou possédant de l'expérience dans ce domaine. Une réparation des torts - expression du changement d'attitude du coupable et témoin de sa prise de responsabilité active - est convenue puis concrétisée. Suivant la situation financière de ce dernier - la création d'un fonds destiné à la réparation des torts devra à l'avenir permettre d'accorder des prêts dans de tels cas - la réparation est soit matérielle soit immatérielle. Des solutions substitutives sont trouvées lorsqu'il n'est pas possible de dédommager la victime. Le succès du projet suppose que le travail personnel sur le délit et la médiation soient réalisés de façon professionnelle. La qualification professionnelle est garantie par la formation et le soutien dispensés. Une nouvelle ressource sous forme d'un groupe externe (conseillers et médiateurs) a été créée à cet effet et est à disposition des personnes engagées dans la réalisation du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts.

Les problèmes décrits dans *le rapport relatif à l'évaluation* ont pu être résolus et les *recommandations*, à deux exceptions près, on pu être intégrées dans le concept. Les buts du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts ont été précisés, les solutions substitutives de réparation des torts davantage prises en considération, le conseil interne professionnalisé, l'indemnisation des conseillers externes réglée et la détention préventive exclue de l'expérience modèle.

Des *exceptions* figurent dans les thèmes „Réalisation du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts avec personnel interne ou externe à l'établissement“ et „Limitation du nombre des établissements d'exécution“. Une *pratique purement externe du conseil* en matière de travail personnel sur le délit et de la réparation des torts ainsi qu'une *scission entre le suivi et la médiation* en ce qui concerne les

collaborateurs de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement ne peuvent être réalisées, ceci pour diverses raisons. En premier lieu, la réglementation prévue du suivi sur place (suivi social dans un sens global) y est en partie diamétralement opposée et ne peut être assurée financièrement. La séparation des rôles entre médiateur et assistant social telle qu'elle existe dans les concepts hors tribunal ne peut être calquée sans autres sur le travail personnel sur le délit, ce dernier ne faisant que créer les conditions nécessaires à la solution du conflit (médiation). En second lieu, les raisons pour lesquelles seul un nombre restreint de coupables questionnés est favorable à une réalisation interne du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts n'apparaissent pas clairement à la lecture des résultats de l'évaluation. *Une limitation du nombre des établissements d'exécution*, idée exprimée dans le rapport relatif à l'évaluation, a été rejetée à une exception près par les représentants de ces institutions (donne pratiquement tout autant de travail; surplus de travail au niveau de la mise sur pied et du développement, au futur, dans les établissements mis de côté, ceci vu la possibilité limitée de transmission des résultats; entrave à l'engagement des participants; menace pour l'existence du réseau des personnes impliquées).

Le rapport final dont il s'agit ici sert de point de départ au test et à la réalisation du concept du travail personnel sur le délit et de la réparation des torts.